

**Province de Québec  
Municipalité de  
Sainte-Cécile-de-Milton**

PROCÈS-VERBAL de la réunion régulière tenue à la salle du conseil, 130, rue Principale, Sainte-Cécile-de-Milton, Province de Québec, le lundi 12 septembre 2016 à compter de 19 heures 30.

PRÉSENCES : M. Richard Pigeon, conseiller siège no 1, M. Sylvain Roy, conseiller siège no 2, Mme Johanna Fehlmann, conseillère siège no 3, Mme Jacqueline Lussier Meunier, conseillère siège no 4 et M. Claude Lussier, conseiller siège no 5, tous formant quorum sous la présidence de M. Paul Sarrazin, maire.

ABSENCE : M. Sylvain Goyette, conseiller siège no 6

M. Pierre Bell directeur général et secrétaire-trésorier est également présent.

17 personnes assistent à la séance.

**2016-09-229 OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE - INFORMATIONS GÉNÉRALES**

Le maire souhaite la bienvenue aux personnes présentes dans la salle. Une minute de silence est demandée par le Maire.

Il est proposé par Claude Lussier, appuyé par Richard Pigeon et unanimement résolu par les Conseillères et Conseillers présents, que l'assemblée soit ouverte.

Il est 19 heures 30.

Adoptée à l'unanimité

**2016-09-230 MODIFICATIONS À L'ORDRE DU JOUR / ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Le quorum étant atteint,

Il est proposé par Jacqueline Lussier Meunier, appuyé par Johanna Fehlmann et unanimement résolu par les Conseillères et Conseillers présents, que l'ordre du jour soit adopté comme suit :

Modification :

Ajout :

Adoptée à l'unanimité

**2016-09-231 ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 8 AOÛT 2016 ET DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 18 AOÛT 2016**

# MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CÉCILE-DE-MILTON

---

Il est proposé par Sylvain Roy, appuyé par Claude Lussier et unanimement résolu par les Conseillères et Conseillers présents, que le conseil approuve les procès-verbaux de la séance ordinaire du 8 août 2016 et de la séance extraordinaire du 18 août 2016.

Adoptée à l'unanimité

## **2016-09-232      DÉPÔT DES ÉTATS DES REVENUS ET DÉPENSES D'AOÛT 2016**

Le directeur général et secrétaire-trésorier dépose devant les membres du conseil de la Municipalité de Sainte-Cécile-de-Milton l'état des revenus et dépenses d'août 2016

## **2016-09-233      DÉPÔT DU RAPPORT MENSUEL RELATIF AU RÈGLEMENT DE DÉLÉGATION 538-2015**

Conformément aux dispositions du règlement numéro 538-2015, le directeur général et secrétaire-trésorier dépose devant les membres du conseil de la Municipalité de Sainte-Cécile-de-Milton le rapport des déboursés d'août 2016 au montant de 150 983.44 \$.

La liste des salaires pour le mois d'août 2016 est également déposée.

## **2016-09-234      ADOPTION ET DISPENSE DE LECTURE DU RÈGLEMENT 551-2016 ABROGEANT LES RÈGLEMENTS 493-2011 ET 523-2014 ÉDICTANT LES NORMES APPLICABLES AUX MEMBRES DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CÉCILE-DE-MILTON – CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE**

**CONSIDÉRANT QUE** le gouvernement du Québec a déposé, le 10 juin 2010, le projet de loi 109 concernant la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, présenté par monsieur Laurent Lessard, ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, laquelle Loi a été adoptée le 30 novembre 2010 et sanctionnée le 2 décembre 2010 ;

**CONSIDÉRANT QUE** le gouvernement du Québec a adopté le 10 juin 2016, le projet de loi 83 concernant la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, laquelle doit être adoptée par la municipalité avant le 30 septembre 2016.

**CONSIDÉRANT QUE** la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale crée, en outre, une obligation aux municipalités locales d'adopter un code d'éthique et de déontologie qui énonce les valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles qui doivent guider la conduite des élus de celle-ci ;

**CONSIDÉRANT QUE** ladite Loi prévoit à l'article 31 qu'un manquement au code d'éthique et de déontologie visé à l'article 3 par un membre du conseil de la Municipalité peut entraîner l'imposition de sanction ;

**CONSIDÉRANT QU'UN** avis de motion a été donné lors de la séance du 8 août 2016, en

# MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CÉCILE-DE-MILTON

---

vue de l'adoption d'un règlement à cette fin ;

**CONSIDÉRANT QU'UNE** copie du présent règlement a été transmise aux membres du Conseil présents au plus tard deux (2) jours juridiques avant la séance à laquelle le présent règlement doit être adopté et que tous les membres du Conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, conformément à l'article 445 du Code municipal ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Jacqueline Lussier Meunier, appuyé par Richard Pigeon et unanimement résolu par les Conseillères et Conseillers présents, d'adopter le règlement 551-2016.

Adoptée à l'unanimité

2016-09-235

## **ADOPTION ET DISPENSE DE LECTURE DU RÈGLEMENT 552-2016 ABROGEANT LE RÈGLEMENT 504-2012 ÉDICTANT LES NORMES APPLICABLES AUX EMPLOYÉS DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CÉCILE-DE-MILTON – CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE EN MATIÈRE MUNICIPALE**

**CONSIDÉRANT QUE** le gouvernement du Québec a déposé, le 10 juin 2010, le projet de loi 109 concernant la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, présenté par monsieur Laurent Lessard, ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, laquelle Loi a été adoptée le 30 novembre 2010 et sanctionnée le 2 décembre 2010 ;

**CONSIDÉRANT QUE** le gouvernement du Québec a adopté le 10 juin 2016, le projet de loi 83 concernant la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, laquelle doit être adoptée par la municipalité avant le 30 septembre 2016.

**CONSIDÉRANT QUE** la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale crée, en outre, une obligation aux municipalités locales d'adopter un code d'éthique et de déontologie qui énonce les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles qui doivent guider la conduite des employés de celle-ci ;

**CONSIDÉRANT QUE** ladite Loi prévoit à l'article 19 qu'un manquement au code d'éthique et de déontologie visé à l'article 16 par un employé peut entraîner, sur décision de la Municipalité et dans le respect de tout contrat de travail, l'application d'une ou de plusieurs mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'au congédiement selon la nature et la gravité du manquement ;

**CONSIDÉRANT QU'UN** avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du 8 août 2016, en vue de l'adoption d'un règlement à cette fin ;

**CONSIDÉRANT QU'UNE** copie du présent règlement a été transmise aux membres du Conseil présents au plus tard deux (2) jours juridiques avant la séance à laquelle le présent règlement doit être adopté et que tous les membres du Conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, conformément à l'article 445 du Code municipal ;

# MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CÉCILE-DE-MILTON

---

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Jacqueline Lussier Meunier, appuyé par Richard Pigeon et unanimement résolu par les Conseillères et Conseillers présents, d'adopter le règlement 552-2016.

Adoptée à l'unanimité

**2016-09-236**     **DEMANDE D'ANNULATION DES TAXES DU MATRICULE 6439-19-5751 SUITE À L'ACQUISITION DU LOT 5 466 690 (RUE BÉLAND)**

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité se devait d'acquérir le lot 5 466 690 afin de rendre conforme la mise en place d'une aire de virage au bout du chemin Béland pour que les véhicules de services et d'urgences puissent y accéder ;

**CONSIDÉRANT QUE** les taxes non payées au montant de 75.36 \$ ont fait partie de la négociation ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Claude Lussier, appuyé par Sylvain Roy et unanimement résolu par les Conseillères et Conseillers présents, d'annuler les taxes non payées au montant de 75.36 \$ ainsi que les frais de retard de 11.03 \$ en date du 23 août 2016.

Adoptée à l'unanimité

**2016-09-237**     **APPUI À LA DEMANDE – FONDS DE DÉVELOPPEMENT DES COMMUNAUTÉS – CIRCUIT DE SENSIBILISATION INTERACTIF DES MILIEUX NATURELS DE LA HAUTE-YAMASKA**

**CONSIDÉRANT QUE** la fondation pour la Sauvegarde des Écosystèmes du Territoire de la Haute-Yamaska (Fondation SETHY) désire présenter un projet dans le cadre du Fonds de développement des communautés ;

**CONSIDÉRANT QUE** la Fondation SÉTHY est un organisme sans but lucratif en fonction depuis maintenant 10 ans ;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet vise l'implantation de panneaux d'interprétation sur le territoire de la municipalité de Sainte-Cécile-de-Milton ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Johanna Fehlmann, appuyé par Richard Pigeon et unanimement résolu par les Conseillères et Conseillers présents, d'appuyer la Fondation SÉTHY dans sa démarche afin d'obtenir une subvention dans le cadre du programme d'aide financière du Fonds de développement des communautés.

Adoptée à l'unanimité

**2016-09-238**     **APPUI À LA DEMANDE – FONDS DE DÉVELOPPEMENT DES COMMUNAUTÉS – UN PASSÉ EN HÉRITAGE, COLLECTE D'ARCHIVES SUR LE MONDE RURAL ET**

# MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CÉCILE-DE-MILTON

---

## **PUBLICATION D'UN LIVRE DE PHOTOS HISTORIQUES SUR LES MUNICIPALITÉS DE LA HAUTE-YAMASKA**

**CONSIDÉRANT QUE** la Société d'histoire de la Haute-Yamaska a pour mission de produire et faire connaître l'histoire régionale et d'assurer la conservation d'archive régionale ;

**CONSIDÉRANT QUE** la Société d'histoire de la Haute-Yamaska est un organisme sans but lucratif en fonction depuis près de 50 ans ;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet vise la cueillette de documents et photographies historique et la publication d'un album photo ;

**CONSIDÉRANT QU'IL** n'y a pas de coût pour la municipalité de Sainte-Cécile-de-Milton ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Jacqueline Lussier Meunier, appuyé par Richard Pigeon et unanimement résolu par les Conseillères et Conseillers présents, d'appuyer la Société d'histoire de la Haute-Yamaska dans sa démarche afin d'obtenir une subvention dans le cadre du programme d'aide financière du Fonds de développement des communautés.

Adoptée à l'unanimité

2016-09-239

## **DEMANDE – FONDS DE DÉVELOPPEMENT DES COMMUNAUTÉS – ÉTUDE DE FAISABILITÉ DE RESTAURATION OU DE RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT DES ANNÉES 1920 SIS AU 31 RUE PRINCIPALE À SAINTE-CÉCILE-DE-MILTON AFIN D'Y TENIR DES ACTIVITÉS DE LOISIRS, DE CULTURE ET DE VIE COMMUNAUTAIRE, OUVERTES À LA COMMUNAUTÉ**

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC de la Haute-Yamaska lance un appel de projet pour attribuer des montants provenant du fonds de développement des communautés (FDC) ;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Sainte-Cécile-de-Milton désire valoriser le bâtiment situé au 31, rue Principale, ancien hôtel de ville de Ste-Cécile-de-Milton ;

**CONSIDÉRANT QU'IL** est nécessaire d'obtenir l'expertise de professionnels externe afin d'évaluer la faisabilité du projet ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Johanna Fehlmann, appuyé par Jacqueline Lussier Meunier et unanimement résolu par les Conseillères et Conseillers présents, de nommer le directeur général et de l'autoriser à déposer une demande auprès de la MRC de la Haute-Yamaska dans le but de recevoir une contribution du FDC d'un montant de 10 640.00 \$ qui servira à l'embauche d'une firme d'architecte

Adoptée à l'unanimité

2016-09-240

## **DROIT DE VETO DU MAIRE**

# MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CÉCILE-DE-MILTON

---

**CONSIDÉRANT QUE** lors de la séance du 8 août 2016 le conseil a reçu et accepté le rapport des dépenses du mois de juillet 2016 ;

**CONSIDÉRANT QUE** certaines dépenses, quoique préapprouvées par la direction générale, ont été effectuées par 2 membres du conseil ;

**CONSIDÉRANT QUE** le Maire monsieur Paul Sarrazin a apposé son droit de *veto* ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Richard Pigeon, appuyé par Claude Lussier et unanimement résolu par les Conseillères et Conseillers présents, Conformément aux dispositions du règlement numéro 538-2015, le directeur général et secrétaire-trésorier dépose à nouveau devant les membres du conseil de la Municipalité de Sainte-Cécile-de-Milton le rapport des déboursés de juillet 2016 au montant de 134 707.28 \$.

Adoptée à l'unanimité

**2016-09-241**     **AVIS DE MOTION POUR ABROGER LE RÈGLEMENT 451-2007 – INDEMNITÉ POUR PRÉJUDICE MATÉRIEL SUBI EN RAISON DE L'EXERCICE DES FONCTIONS**

Avis de motion est donné par Sylvain Roy, que sera abrogé à une séance ultérieure le règlement numéro 451-2007 - Indemnité pour préjudice matériel subi en raison de l'exercice des fonctions.

**2016-09-242**     **POINT RETIRÉ**

**2016-09-243**     **AUTORISATION D'ALLER EN APPEL D'OFFRES POUR L'ABAT-POUSSIÈRE**

**CONSIDÉRANT QUE** le contrat actuel prend fin en 2016 ;

**CONSIDÉRANT QUE** nous devons retourner en appel d'offres pour 2017 ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Claude Lussier, appuyé par Richard Pigeon et unanimement résolu par les Conseillères et Conseillers présents d'autoriser le directeur général à procéder à l'appel d'offres pour l'acquisition d'abat-poussières pour les années 2017 à 2020 inclusivement ;

Adoptée à l'unanimité

**2016-09-244**     **AUTORISATION D'ALLER EN APPEL D'OFFRES POUR LE LIGNAGE DE RUES**

**CONSIDÉRANT QUE** le contrat actuel prend fin en 2016 ;

**CONSIDÉRANT QUE** nous devons retourner en appel d'offres pour 2017 ;

# MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CÉCILE-DE-MILTON

---

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Jacqueline Lussier Meunier, appuyé par Richard Pigeon et unanimement résolu par les Conseillères et Conseillers présents d'autoriser le directeur général à procéder à l'appel d'offres pour le lignage de rues pour les années 2017 à 2019 inclusivement ;

Adoptée à l'unanimité

2016-09-245

## **ADJUDICATION DE CONTRAT POUR ASPHALTAGE DU HAUT-DE-LA-RIVIÈRE NORD, 6<sup>E</sup> RANG, DE LA RUE ST-PIERRE ET DE LA RUE BOULAIS**

**CONSIDÉRANT QUE** nous avons envoyé 3 demandes de prix et reçu 2 propositions ;

<b>ENTREPRISES</b>	<b>\$ AVANT TAXES</b>	<b>\$ AVEC TAXES</b>
Asphaltage Bernier Inc	11 499.39 \$	13 221 43 \$
Sintra Inc.	21 525.00\$	24 748.37\$

Le 3<sup>e</sup> soumissionnaire Pavages GO a décliné l'invitation.

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Sylvain Roy, appuyé par Claude Lussier et unanimement résolu par les Conseillères et Conseillers présents d'octroyer le contrat à Asphaltage Bernier Inc. pour un montant 11 499.39 \$ + taxes.

Adoptée à l'unanimité

2016-09-246

## **RAPPORT DES PERMIS ÉMIS DURANT LE MOIS D'AOÛT 2016**

La directrice de l'urbanisme fait rapport des permis émis durant le mois d'août 2016 soit :

Agrandissement 1

Bâtiment accessoire 2

Canalisation, entrée charretière, ponceau 1

Construction bâtiment principal 1

Installation septique 1

Ouvrage de prélèvement des eaux souterraines 1

Permis de brûlage 2

Piscine / bain à remous 1

Rénovation, réparation et modification 12

# MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CÉCILE-DE-MILTON

---

Sollicitation 1

Pour un total de 23 permis et une valeur totale de 593 665.00 \$

2016-09-247

## **DEMANDE CPTAQ DOSSIER GUÉNETTE / ROND-POINT BÉLAND**

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Sainte-Cécile-de-Milton a reçu un avis de notification d'une modification cadastrale de la Direction de l'enregistrement concernant un immeuble connu et désigné comme le lot numéro 5 466 690 du Cadastre du Québec ;

**CONSIDÉRANT QUE** la correction résultait d'une erreur commise lors de la rénovation cadastrale de 2007 ;

**CONSIDÉRANT QU'UN** rond-point est aménagé depuis les années 1980 en partie sur les actuels lots 5 466 690 et 3 555 949 ;

**CONSIDÉRANT QUE** le règlement de lotissement # 462-2008 présentement en vigueur prévoit que le diamètre d'un rond de virage doit être d'au minimum de 33 mètres et qu'en conséquence il doit être en partie agrandi sur le lot 3 555 949 propriété de Ferme Guénette et Fils SENC ;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité n'a pas d'intérêts à conserver l'ensemble de la superficie du lot 5 466 690 pour aménager un tel rond-point et qu'elle souhaite procéder à un échange de parcelle de terrain avec la propriété contiguë de Ferme Guénette et Fils SENC ;

**CONSIDÉRANT** l'impact favorable pour la desserte en matière de transport et de sécurité publique de ce secteur du territoire de la Municipalité de Sainte-Cécile-de-Milton et l'absence d'impact défavorable pour la zone et les activités agricoles ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Johanna Fehlmann, appuyé par Claude Lussier et unanimement résolu par les Conseillères et Conseillers présents que le conseil appuie sa demande et recommande à la CPTAQ d'appuyer la demande d'autorisation, et ce, aux fins de lotissement, d'aliénation et d'utilisation à des fins autres qu'agricoles et d'autoriser la direction générale à signer tous les documents requis pour donner plein effet à la présente résolution.

Adoptée à l'unanimité

2016-09-248

## **DOSSIER PIIA-4, 53 RUE INDUSTRIELLE / LOT 4 031 197**

Propriétaire : 9345-9089 Québec inc. (Toque et Tablier)

Demande de permis : 2016-225

Zonage municipal : ICL- 2

Objet et caractéristiques de la demande :

Construction d'un bâtiment principal d'une grandeur de 82' X 43'-1".

# MUNICIPALITÉ DE

## SAINTE-CÉCILE-DE-MILTON

---

- Bâtiment sur structure de béton ;
- Revêtement aux latéraux en acier prépeint de couleur grise ;
- Revêtement en façade de la Route 137 en bois prépeint de couleur brune avec logo « Toque & Tablier Gâteaux aux fruits » de couleur noir gravé dans le bois ;
- Revêtement en façade de la rue Industrielle en acier prépeint de couleur blanche avec logo « Toque & Tablier Gâteaux aux fruits » de couleur noir ;
- Portes de couleur blanches sur la rue Industrielle ;
- Fenestrations rectangulaires sans ouvertures ;
- Toiture à deux versants recouverte d'acier prépeint de couleur grise ;

**CONSIDÉRANT QUE** le choix des matériaux extérieurs et de leurs couleurs est judicieux ;

**CONSIDÉRANT QUE** le bâtiment respecte le critère d'un traitement architectural spécifique de plus de 30% de la façade sur la Route 137 comprenant une porte d'entrée, une fenestration d'accompagnement ainsi qu'une enseigne d'identification de l'établissement ;

**CONSIDÉRANT QUE** la grandeur du bâtiment respecte la superficie minimale de 150 m<sup>2</sup> exigée à l'article 128 du règlement de zonage # 461-2008 ;

**CONSIDÉRANT QUE** l'implantation du bâtiment devra respecter les marges exigées au règlement de zonage # 461-2008 ;

**CONSIDÉRANT QUE** la marge arrière du bâtiment principal possède un alignement similaire aux bâtiments principaux existants longeant la route 137 ;

**CONSIDÉRANT QUE** la cour avant du bâtiment principal (rue Industrielle) ainsi que la cour arrière (route 137) doivent faire l'objet d'un plan d'aménagement paysager comprenant des aires gazonnées avec la présence d'arbres et d'arbustes (de bons calibres) et des plates-bandes le long de la façade du bâtiment ;

**CONSIDÉRANT QUE** la totalité du terrain devra être aménagée soit entre autres pour le stationnement, aire gazonnée, etc. dans le délai du permis ;

**CONSIDÉRANT QUE** le couvert forestier existant est conservé ;

**CONSIDÉRANT QUE** la façade principale du bâtiment se situe sur la rue Industrielle de par l'accès au terrain ;

**CONSIDÉRANT QUE** l'architecture sur la façade du bâtiment face à la route 137 est construite pour répondre à la demande du règlement de plans d'implantation et d'intégration architectural (PIIA) numéro 434-2006 ;

**CONSIDÉRANT QUE** la façade principale du bâtiment (rue Industrielle) est en totalité de couleur blanche ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Claude Lussier, appuyé par Sylvain Roy et unanimement résolu par les Conseillères et Conseillers présents, d'autoriser conformément au règlement numéro 434-2006 de plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) de la Municipalité de Sainte-Cécile-de-Milton et à la suite de la recommandation favorable du

# MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CÉCILE-DE-MILTON

---

Comité consultatif d'urbanisme, la délivrance à 9345-9089 Québec Inc. (Toque et Tablier) du permis de construction d'un bâtiment principal au 53, rue Industrielle.

Adoptée à l'unanimité

## **2016-09-249      DOSSIER PIIA-4 GESTION J.W.E. MURPHY INC. / LOT 4 148 465**

Demande de permis : 2016-215  
Adresse : 4 rue Industrielle  
Zonage municipal : ICL-1

### Objet et caractéristiques de la demande :

Installer une enseigne en façade de la rue Industrielle sur le bâtiment principal ainsi qu'une vache grandeur nature faite de fibre de verre.

**CONSIDÉRANT QUE** le choix de positionnement pour l'enseigne dans le pignon du bâtiment en façade de la rue Industrielle est judicieux ;

**CONSIDÉRANT QUE** l'installation sur la toiture de l'entrée principale en façade de la rue Industrielle d'une vache faite de fibre de verre grandeur nature est judicieuse ;

**CONSIDÉRANT QUE** le positionnement, le type et les dimensions de l'enseigne ainsi que la vache en fibre de verre ne causeront aucun préjudice ;

**CONSIDÉRANT QUE** le type d'éclairage sera fixé au bâtiment et dirigé vers l'enseigne ne provoquera aucun de préjudice ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Johanna Fehlmann, appuyé par Jacqueline Lussier Meunier et unanimement résolu par les Conseillères et Conseillers présents, d'autoriser conformément au règlement numéro 434-2006 de plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) de la Municipalité de Sainte-Cécile-de-Milton et à la suite de la recommandation favorable du Comité consultatif d'urbanisme, la délivrance à Gestion J.W.E. Murphy Inc. du permis 2016-215 pour installation d'enseigne au 4, rue Industrielle.

Adoptée à l'unanimité

## **2016-09-250      RÉSOLUTION SUR LE TRANSPORT FERROVIAIRE D'HYDROCARBURES**

**CONSIDÉRANT** la tragédie ferroviaire qui est survenue à Lac-Mégantic le 6 juillet 2013 et qui a entraîné le décès de 47 personnes, décès qui auraient pu être évités selon le rapport du coroner qui s'est penché sur la catastrophe ;

**CONSIDÉRANT QUE** trois ans plus tard, le drame humain, économique et écologique persiste et persistera encore longtemps ;

# MUNICIPALITÉ DE

## SAINTE-CÉCILE-DE-MILTON

---

**CONSIDÉRANT** les demandes des élu-e-s et des citoyens de Lac-Mégantic pour la construction d'une voie de contournement ;

**CONSIDÉRANT QUE** les élu-e-s de la municipalité de Nantes réclament, comme de nombreuses autres municipalités, le renforcement de la législation en matière de sécurité ferroviaire ainsi que l'ajout d'inspecteurs ayant plein pouvoir et autorité pour agir en cas de situation dangereuse pour la population ;

**CONSIDÉRANT QUE** les sociétés ferroviaires comptent reprendre d'ici peu le transport d'hydrocarbures dans la région ;

**CONSIDÉRANT QUE** les citoyens de la région méganticoise restent inquiets par rapport à la sécurité de ce transport, vu l'état inadapté de l'infrastructure au type de matières transportées et aux volumes croissants ;

**CONSIDÉRANT** de plus le transport ferroviaire d'hydrocarbures sur la Rive-Sud de Montréal en direction des installations de la compagnie Kildair à Sorel-Tracy ;

**CONSIDÉRANT QUE** les élu-e-s municipaux de la Rive-Sud de Montréal ont mis sur pied le Comité directeur sur le transport des matières dangereuses et que celui-ci réclame d'accélérer le retrait des wagons DOT-111, de rétablir le financement pour la sécurité ferroviaire et de déployer les efforts requis pour sensibiliser le public aux enjeux liés au transport des matières dangereuses ;

**CONSIDÉRANT** également le projet de la société Chaleur Terminals qui prévoit que 220 wagons-citernes de pétrole bitumineux en phase 1 dès 2017, 350 en phase 2 et 1200 en phase 3 sillonneront chaque jour le territoire québécois sur des centaines de kilomètres, traversant le cœur de plusieurs municipalités et de multiples cours d'eau, jusqu'à Belledune au Nouveau-Brunswick ;

**CONSIDÉRANT QU'À** l'appel des élu-e-s municipaux du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie, de nombreuses municipalités du Québec ont adopté une résolution réclamant un moratoire et un BAPE sur le projet de Belledune ;

**CONSIDÉRANT** par ailleurs que les politiques fédérales en matière de sécurité ferroviaire depuis le début des années 1990 ont favorisé l'autoréglementation de l'industrie ferroviaire en ce qui concerne les risques inhérents au réseau de transport, ce qui a entraîné une nette détérioration de la sécurité et de nombreux accidents, déraillements et tragédies ;

**CONSIDÉRANT QUE** les sociétés pétrolières comptent augmenter le transport d'hydrocarbures, indépendamment du fait que de nouveaux oléoducs soient construits ou non ;

**CONSIDÉRANT QU'IL** y a lieu d'examiner, dans une perspective globale, les nombreux enjeux que présente le transport ferroviaire d'hydrocarbures du point de vue de la sécurité dans le but d'établir une démarche commune des municipalités québécoises ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Johanna Fehlmann, appuyé par Jacqueline Lussier Meunier et unanimement résolu par les Conseillères et Conseillers présents :

# MUNICIPALITÉ DE

## SAINTE-CÉCILE-DE-MILTON

---

1. D'exiger du gouvernement du Canada, l'abandon de sa politique favorisant l'autoréglementation de l'industrie ferroviaire ainsi que la mise en place d'un cadre juridique contraignant pour le transport ferroviaire d'hydrocarbures et l'affectation conséquente des ressources nécessaires à son application efficace ;
2. D'exiger du gouvernement du Canada, le retrait immédiat des wagons DOT-111, la transmission aux municipalités, en temps réel, de tous les renseignements relatifs au transport des matières dangereuses sur leur territoire, la réduction de la vitesse des convois dans toutes les zones urbaines ou périurbaines et la présence de deux employés en tout temps à bord de tous les convois de matières dangereuses ;
3. D'exiger du gouvernement du Québec, la tenue immédiate d'un BAPE sur les projets de transport ferroviaire d'hydrocarbures en sol québécois et l'adoption immédiate d'un moratoire complet sur de tels projets d'ici le rapport du BAPE ;
4. De soutenir activement les revendications et demandes des municipalités québécoises en matière de sécurité ferroviaire et d'inviter ses municipalités membres à faire de même ;
5. D'organiser un colloque national sur les enjeux liés au transport ferroviaire d'hydrocarbures afin d'élaborer une stratégie commune à l'ensemble des municipalités québécoises et d'établir ensemble un programme de demandes visant à assurer la sécurité des régions traversées par les convois.

Adoptée à l'unanimité

2016-09-251

### **RAYON DE PROTECTION DES SOURCES D'EAU POTABLE ET LES OPÉRATIONS VISANT L'EXPLORATION ET L'EXPLOITATION D'HYDROCARBURES**

1. **CONSIDÉRANT QU'UNE** municipalité dispose, ainsi que l'indique l'article 2 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1) (LCM), des pouvoirs lui permettant de répondre aux besoins divers et évolutifs des citoyens et citoyennes résidant sur son territoire et que les dispositions de cette loi ne doivent pas s'interpréter de façon littérale ou restrictive ;
2. **CONSIDÉRANT QUE** ladite loi, au quatrième paragraphe du premier alinéa de l'article 4 et à l'article 19, accorde à la municipalité des compétences en matière d'environnement ;
3. **CONSIDÉRANT QUE** ladite loi, au premier paragraphe du premier alinéa de l'article 6, accorde à la municipalité, dans le cadre de l'exercice de son pouvoir réglementaire, le pouvoir de prohiber une activité qui serait susceptible de compromettre la qualité de l'environnement sur son territoire ;
4. **CONSIDÉRANT** par ailleurs que les tribunaux québécois et canadiens ont validé et interprété de manière large, téléologique et bienveillante les compétences étendues que possède une municipalité en matière de protection de l'environnement, de santé et de bien-être de sa population puisqu'elles servent l'intérêt collectif ;

# MUNICIPALITÉ DE

## SAINTE-CÉCILE-DE-MILTON

---

5. **CONSIDÉRANT QUE** la doctrine reconnaît aux municipalités une grande discrétion dans l'exercice de leurs pouvoirs dans la mesure où elles agissent dans le cadre de leurs compétences ;
6. **CONSIDÉRANT** également que l'article 85 de la LCM accorde aux municipalités locales le pouvoir d'adopter un règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général de leur population ;
7. **CONSIDÉRANT QUE** la Cour suprême du Canada a considéré que cette disposition générale visant le bien-être général ajoute aux pouvoirs spécifiques déjà conférés aux municipalités locales « afin de relever rapidement les nouveaux défis auxquels font face les collectivités locales » ;
8. **CONSIDÉRANT** également qu'en adoptant, en 2009, la *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection* (RLRQ, c. C-6.2), le législateur a consacré le principe que « l'usage de l'eau est commun à tous et que chacun doit pouvoir accéder à une eau dont la qualité et la quantité permettent de satisfaire ses besoins essentiels » ;
9. **CONSIDÉRANT QUE** l'article 3 de ladite loi prévoit que « la protection, la restauration, la mise en valeur et la gestion des ressources en eau sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable » ;
10. **CONSIDÉRANT QUE** l'article 5 de ladite loi impose à toute personne « le devoir, dans les conditions définies par la loi, de prévenir ou, à défaut, de limiter les atteintes qu'elle est susceptible de causer aux ressources en eau et, ce faisant, de prendre part à leur protection » ;
11. **CONSIDÉRANT QU'UN** règlement municipal peut comporter plusieurs aspects et poursuivre plusieurs finalités ;
12. **CONSIDÉRANT QU'UNE** municipalité peut décréter certaines distances séparatrices pour protéger l'eau, l'air et le sol ;
13. **CONSIDÉRANT QUE** les puits artésiens et de surface constituent une source d'eau potable importante pour des résidents de la municipalité ;
14. **CONSIDÉRANT** par ailleurs que le gouvernement édictait le 30 juillet 2014, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (RLRQ, c. Q-2, r. 35.2) (RPEP), dont l'entrée en vigueur de la plupart des articles a été fixée au 14 août 2014 ;
15. **CONSIDÉRANT QUE** les articles 32 et 40 dudit règlement prévoient des distances séparatrices minimales de 500 mètres horizontalement et de 400 mètres verticalement devant être respectées entre les sources d'eau potable, les aquifères et tout sondage stratigraphique ou puits gazier ou pétrolier ;
16. **CONSIDÉRANT QUE** 295 municipalités québécoises, provenant de 72 MRC et Agglomération et représentant 849 280 citoyens et citoyennes, ont réclamé, par le biais

# MUNICIPALITÉ DE

## SAINTE-CÉCILE-DE-MILTON

---

d'une Requête commune (adoptée par chacun des conseils municipaux), une dérogation audit règlement afin d'accroître les distances séparatrices qui y sont prévues, comme le permet l'article 124 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2) ;

17. **CONSIDÉRANT** cependant que 331 municipalités provenant de 75 MRC et Agglomération et représentant 1 171 142 citoyens et citoyennes ont participé à la Démarche commune des municipalités québécoises réclamant ladite dérogation en adoptant une résolution à cet effet ;

18. **CONSIDÉRANT QUE** notre municipalité a adopté ladite Requête commune par une résolution en bonne et due forme du conseil, résolution qui fut transmise au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte aux changements climatiques (MDDELCC) ;

19. **CONSIDÉRANT QUE** lors d'une première rencontre tenue à Drummondville, le 12 septembre 2015, et d'une seconde rencontre tenue à Québec, le 5 décembre 2015, des représentants des municipalités parties à la Requête ont exposé au MDDELCC leur insatisfaction face aux dispositions des articles 32 et 40 du RPEP et demandé que la dérogation leur soit accordée ;

20. **CONSIDÉRANT QUE** le 10 mai 2016, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte aux changements climatiques a refusé de statuer sur la demande de dérogation présentée par les 295 municipalités réclamautes invoquant qu'un règlement municipal reprenant les normes et objets contenus dans la Requête commune réclamant cette dérogation soit adopté par chacune des municipalités réclamautes et que soient présentés les motifs qui justifient ce règlement.

21. **CONSIDÉRANT QUE** les preuves scientifiques et empiriques disponibles établissent de façon prépondérante que les distances séparatrices prévues dans le RPEP ne sont pas suffisantes pour protéger adéquatement les sources d'eau potable ;

22. **CONSIDÉRANT** par ailleurs l'importance de l'application rigoureuse du principe de précaution en regard de procédés d'extraction d'hydrocarbures par des moyens non conventionnels, comme les sondages stratigraphiques, la complétion, la fracturation et les forages horizontaux, eu égard aux incertitudes sur leurs conséquences éventuelles en regard de la protection des sources d'eau potable et de la santé des résidents et résidentes ;

23. **CONSIDÉRANT** l'importance de l'application du principe de subsidiarité consacré par nos tribunaux et la *Loi sur le développement durable* (RLRQ, c. D-8.1.1) en matière d'environnement ;

24. **CONSIDÉRANT QUE**, sans admettre sa légalité, il y a lieu de donner suite à la demande du MDDELCC telle que formulée dans sa lettre du 10 mai 2016 ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Sylvain Roy, appuyé par Richard Pigeon et unanimement résolu par les Conseillères et Conseillers présents :

**QUE** le conseil appuie la présente démarche et recommande les points suivants :

# MUNICIPALITÉ DE

## SAINTE-CÉCILE-DE-MILTON

---

1- Il est interdit d'aménager un site de forage, de réaliser un sondage stratigraphique ou de mener une opération de complétion ou de fracturation dans un puits destiné à la recherche, l'exploration ou à l'exploitation du pétrole ou du gaz naturel dans une plaine inondable dont la récurrence de débordement est de 20 ans, dans une plaine inondable d'un lac ou d'un cours d'eau identifiée sans que ne soient distinguées les récurrences de débordement de 20 ans et de 100 ans ou à moins de :

- Deux (2) kilomètres de tout puits artésien ou de surface desservant vingt (20) personnes ou moins ou servant à l'alimentation animale ;
- Six (6) kilomètres de tout puits artésien ou de surface alimentant l'aqueduc municipal ou desservant plus de vingt (20) personnes ou servant à l'alimentation animale ;
- Dix (10) kilomètres de tout lieu de puisement d'eau de surface alimentant l'aqueduc municipal ou desservant plus de vingt (20) personnes ou servant à l'alimentation animale ;

2- L'étendue de ce rayon s'applique, horizontalement, tant pour les activités qui se déroulent à la surface du sol que pour celles se déroulant dans le sous-sol ;

3- L'étendue de ce rayon, verticalement, est fixée à trois (3) kilomètres de tout puits artésien, puits de surface ou lieu de puisement d'eau de surface pour les activités qui se déroulent dans le sous-sol ;

4- Les distances prévues aux paragraphes 1, 2 ou 3 ci-dessus concernant l'aménagement d'un site de forage ou la réalisation d'un sondage stratigraphique ou d'une opération de complétion ou de fracturation dans un puits destiné à la recherche, l'exploration ou à l'exploitation du pétrole ou du gaz naturel peuvent être augmentées à la distance fixée dans l'étude hydrogéologique prévue à l'article 38 du *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* ou dans l'étude réalisée par un hydrogéologue à la demande de la municipalité, lorsque l'une ou l'autre de ces études démontre que les distances prévues aux paragraphes 2A, 2B ou 2C ci-dessus ne permettent pas de réduire au minimum les risques de contamination des eaux des sites de prélèvement effectué à des fins de consommation humaine ou animale situés sur le territoire couvert par l'étude.

5- Définitions :

A) « Sondage stratigraphique » : trou creusé dans le sol, à l'exclusion des points de tir pour les levés sismiques, visant à recueillir des données sur une formation géologique, à l'aide notamment d'échantillons et de leurs analyses ainsi que de relevés techniques, réalisés dans le cadre de travaux préliminaires d'investigation pour éventuellement localiser, concevoir et aménager un site de forage destiné à rechercher ou à produire des hydrocarbures, de la saumure ou un réservoir souterrain et le ou les puits qui s'y trouveront.

B) « Fracturation » : opération qui consiste à créer des fractures dans une formation géologique ou à élargir des fissures déjà existantes, en y injectant un fluide ou un autre produit, sous pression, par l'entremise d'un puits.

# MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CÉCILE-DE-MILTON

---

C) « Complétion » : stimulation physique, chimique ou autre d'un forage gazier ou pétrolier.

**ET QU'UNE** copie soit envoyée à M. André Lamontagne, député de Johnson ainsi qu'à M. Gérard Jean, maire de la municipalité de Lanoraie.

Adoptée à l'unanimité

2016-09-252

## **RÉSOLUTION DE LA MUNICIPALITÉ DE L'ÎLE-D'ANTICOSTI CONCERNANT LES PROJETS DE FORAGE PÉTROLIERS ET GAZIERS SUR SON TERRITOIRE**

**CONSIDÉRANT QUE** le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte aux changements climatiques a émis, le 15 juin 2016, un certificat d'autorisation pour réaliser trois forages avec fracturation hydraulique sur le territoire de la municipalité de l'Île-d'Anticosti ;

**CONSIDÉRANT QUE** la preuve scientifique prépondérante montre que l'usage de cette technique comporte des risques majeurs pour l'eau potable, l'environnement ainsi que pour la santé et la sécurité des résidents et qu'il est susceptible de compromettre le développement économique et social de la communauté, qui repose en grande partie sur les activités de chasse et de pêche ;

**CONSIDÉRANT QUE** les forages avec fracturation hydraulique peuvent avoir des effets délétères importants sur les ressources hydriques de l'île, dont la dissémination de contaminants dans les rivières à saumon et ultimement dans le fleuve Saint-Laurent, alors que le saumon de l'Atlantique connaît déjà un déclin important ;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de l'île d'Anticosti et la MRC de la Minganie ont clairement exprimé leur opposition aux projets de forage, projets qui ont été autorisés sans véritable consultation auprès des élu-e-s directement concernés, ce qui constitue une violation claire des principes énoncés dans la *Loi sur le développement durable* ;

**CONSIDÉRANT QUE** le ministère a accordé l'autorisation en passant outre aux obligations constitutionnelles de consultation et d'accommodement des Premières nations présentes sur le territoire de la Minganie ;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de l'Île-d'Anticosti, la MRC de la Minganie et les Premières nations concernées ont entrepris des démarches pour contester cette autorisation ;

**CONSIDÉRANT QUE** les enjeux soulevés par cette contestation dépassent de loin les intérêts et préoccupations des seuls résidents de la municipalité de l'Île-d'Anticosti et de la MRC de la Minganie, mais touchent tous les citoyens et citoyennes de toutes les municipalités du Québec.

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Johanna Fehlmann, appuyé par Jacqueline Lussier Meunier et unanimement résolu par les Conseillères et Conseillers présents de demander à la FQM :

# MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CÉCILE-DE-MILTON

---

1. De dénoncer, lors de son congrès annuel, la décision du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte aux changements climatiques d'autoriser les forages avec fracturation hydraulique et réclamer qu'elle soit annulée ;
2. D'appuyer sans réserve les démarches entreprises par la municipalité de l'Île-d'Anticosti, la MRC de la Minganie et les Premières nations pour l'annulation du certificat d'autorisation ;
3. D'appeler toutes les municipalités qui sont membres de la Fédération à soutenir activement la lutte menée par la municipalité de l'Île-d'Anticosti, la MRC de la Minganie et les Premières nations.

Adoptée à l'unanimité

2016-09-253

## **PROPOSITION 2016 POUR LA FÊTE DES ÉPOUVANTAILS**

**CONSIDÉRANT** les modifications proposées à la fête des épouvantails ;

**CONSIDÉRANT** les nouvelles activités et le budget prévus ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Jacqueline Lussier Meunier, appuyé par Richard Pigeon et unanimement résolu par les Conseillères et Conseillers présents d'autoriser :

- La responsable Loisirs, Culture et Vie communautaire à procéder à l'activité
- Un budget de 6 000.00 \$ pour cet événement

Adoptée à l'unanimité

2016-09-254

## **NOMINATION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL POUR SIGNATURE DE LA DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE CONCERNANT LA POLITIQUE FAMILIALE**

**CONSIDÉRANT QU'UNE** demande d'aide financière a été présentée pour la mise à jour de la politique familiale ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Jacqueline Lussier Meunier, appuyé par Johanna Fehlmann et unanimement résolu par les Conseillères et Conseillers présents de nommer le directeur général comme mandataire délégué pour le suivi de la demande et l'autorise à signer la convention d'aide financière.

Adoptée à l'unanimité

## ***PÉRIODE DE QUESTIONS***

Un citoyen remercie le maire, les conseillers et les employés de la municipalité pour le travail des rues Ménard et Rose-Marie. Un remerciement spécial à M. Auclair pour l'excellent

# MUNICIPALITÉ DE

## SAINTE-CÉCILE-DE-MILTON

---

travail de finition sur les bordures et les accotements. Le citoyen mentionne également qu'il aimerait voir plus d'annonces des commerces de la municipalité sur le panneau électronique?

Un citoyen remercie M. Auclair pour son travail et son dévouement. Une mention spéciale pour son action rapide lorsqu'elle a appelé dans la nuit lors d'une grosse pluie.

Le maire remercie les citoyens pour leurs commentaires. Pour ce qui est du panneau électronique, malheureusement on ne peut y mettre des publicités. La rue Principale étant de juridiction du MTQ, on nous a permis le panneau, mais on ne peut mettre que des annonces d'intérêt public.

Un citoyen demande : qui demande que nous appuyons leurs résolutions au sujet du transport ferroviaire d'hydrocarbures et de la protection des sources d'eau potable ?

Le maire répond : que ce sont des municipalités qui sont aux prises avec des problématiques et demandent l'appui des autres municipalités pour faire pression aux différents paliers gouvernementaux. Le conseil en a discuté et a décidé de les appuyer.

Un citoyen demande puisque le Conseil va bientôt travailler sur le budget 2017, le Conseil a-t-il l'intention de paver la rue Patenaude ?

Le maire répond : que le Conseil a l'intention de faire du pavage l'an prochain. Nous avons signalé que la rue St-Pierre a été identifiée, dépendamment du budget disponible d'autres rues pourraient être faites. La demande sera étudiée à la préparation du budget 2017.

Un citoyen mentionne qu'il y a deux mois, la municipalité a modifié son règlement sur la limite de vitesse et a modifié la limite sur la rue Beauregard Nord de 50 km/h à 70 km/h. Pourquoi cela a été fait, et surtout pourquoi le faire sans consultation avec les citoyens ?

Le directeur général répond que la mise à jour du règlement s'est faite à partir du règlement 405-2003. Nous avons ajouté les nouvelles rues et retiré les rues privées pour lesquelles le règlement ne s'appliquait pas. Donc la vitesse maximale en place sur la rue Beauregard Nord n'a pas été modifiée.

Un citoyen mentionne que lors de pluie, il y a une accumulation d'eau de 4 pouces à l'endroit où il y avait l'étang sur la rue Du Rocher. Il demande pourquoi la municipalité a installé un drain ?

Le maire répond qu'en effet l'automne dernier l'étang a été rempli et nous avons préféré que le sol se compacte avant de faire le drainage. Cet été nous avons mis en place le drainage

**MUNICIPALITÉ DE**  
**SAINTE-CÉCILE-DE-MILTON**

---

et avons corrigé l'accumulation d'eau en surface. Nous faisons un suivi régulier des travaux réalisés.

**2016-09-255**      ***LEVÉE DE LA SÉANCE***

Il est proposé par Richard Pigeon, appuyé par Sylvain Roy que la séance soit levée, l'ordre du jour étant épuisé. Il est 20 heures 05.

Adoptée à l'unanimité

---

M. Pierre Bell  
Directeur général et secrétaire-trésorier

---

M. Paul Sarrazin  
Maire